



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 85, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/59/483/Add.3)]

59/233. Catastrophes naturelles et vulnérabilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 57/547 du 20 décembre 2002 et sa résolution 58/215 du 23 décembre 2003,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable², adoptés au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,

Consciente qu'il faut continuer à étudier les activités socioéconomiques qui aggravent la vulnérabilité des sociétés aux catastrophes naturelles et à chercher des solutions, et à mettre en place ou renforcer les capacités des collectivités pour faire face aux risques de catastrophes et mieux résister aux dangers qui y sont liés,

Notant que l'environnement mondial continue de se dégrader, ce qui aggrave les vulnérabilités économiques et sociales, en particulier dans les pays en développement,

Prenant en considération les diverses façons dont tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables, sont touchés par des catastrophes naturelles graves telles que les tremblements de terre, les éruptions volcaniques et les phénomènes climatiques extrêmes comme les vagues de chaleur, les sécheresses graves, les inondations et les tempêtes, ainsi que des épisodes El Niño/La Niña, qui ont une portée mondiale,

Constatant que l'effet des catastrophes naturelles sur des pays vulnérables constitue, entre autres, un obstacle important à la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire³, en particulier ceux ayant trait à l'élimination de la pauvreté et à la durabilité environnementale,

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.I.), chap. I, résolution 1, annexe.

² *Ibid.*, résolution 2, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

Profondément préoccupée par l'augmentation récente de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui en découlent dans certaines régions du monde et par leur impact économique, social et environnemental considérable, en particulier sur les pays en développement de ces régions,

Considérant que les phénomènes climatiques extrêmes, les catastrophes naturelles qui en découlent et l'action de prévention les concernant doivent être envisagés de façon cohérente,

Profondément préoccupée par les répercussions grandissantes de plusieurs risques naturels graves, notamment les tremblements de terre, les phénomènes climatiques extrêmes et les catastrophes naturelles qui en découlent, qui continuent à retarder le progrès social et économique, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe de mettre au point et d'appliquer des stratégies de réduction des risques, notamment des systèmes de secours en prévision des catastrophes et d'alerte rapide à tous les niveaux, et de les intégrer, s'il y a lieu, dans des plans nationaux de développement, en particulier en mettant en œuvre la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, de façon à permettre aux populations de mieux résister aux catastrophes et d'en réduire les risques pour elles-mêmes, leurs moyens de subsistance, les infrastructures sociales et économiques et les ressources écologiques,

Consciente que le renforcement des institutions, des mécanismes et des capacités, en particulier au niveau local, de façon à opposer systématiquement une résistance aux risques et aux catastrophes est essentiel pour réduire les risques et la vulnérabilité des populations aux catastrophes,

Notant que la coopération internationale doit permettre de mieux aider les pays à faire face aux effets destructeurs de tous les risques naturels, y compris les tremblements de terre, les phénomènes climatiques extrêmes et les catastrophes naturelles qui en découlent, en particulier dans les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes⁴, en particulier la section II intitulée « Catastrophes naturelles et vulnérabilité » ;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'étudier les moyens à mettre en œuvre, notamment par la coopération et l'assistance technique, pour réduire les effets destructeurs des catastrophes naturelles, notamment ceux causés par les phénomènes climatiques extrêmes, en particulier dans les pays en développement vulnérables, par la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et encourage l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes à poursuivre son action à ce sujet ;

3. *Souligne* qu'il importe que la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes achève l'examen de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, et de son Plan d'action⁵, en vue de mettre à jour le cadre directif sur la prévention des catastrophes pour le XXI^e siècle,

⁴ A/59/228.

⁵ A/CONF.172/9, chap. I, résolution 2, annexe 1.

et définisse des activités spécifiques visant à assurer l'application des dispositions pertinentes du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable² concernant la vulnérabilité, l'évaluation des risques et la gestion des catastrophes, en gardant à l'esprit qu'il est essentiel de remédier aux effets défavorables qu'ont les catastrophes naturelles sur les efforts déployés pour réaliser les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³ ;

4. *Souligne également* que la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes doit, dans le cadre de son mandat tel que défini dans la résolution 58/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, faire des recommandations concrètes afin de réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés tous les pays, en particulier les pays en développement, face aux catastrophes, notamment par la fourniture d'une assistance technique et financière et par le renforcement des programmes nationaux établis au titre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes ou l'établissement de mécanismes institutionnels, notamment et s'il y a lieu, au niveau régional ;

5. *Encourage* les gouvernements, par l'intermédiaire de leurs programmes et centres de liaison nationaux respectifs établis au titre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs, à accélérer la création de capacités dans les régions les plus vulnérables pour leur permettre de réagir aux facteurs socioéconomiques qui accroissent la vulnérabilité, et à mettre au point des mesures qui leur permettront de se préparer et de faire face à des catastrophes naturelles, y compris celles découlant de tremblements de terre et de phénomènes climatiques extrêmes, et engage la communauté internationale à apporter une aide efficace aux pays en développement à cet égard ;

6. *Encourage* l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes à continuer de renforcer la coordination des activités en vue de favoriser la prévention des catastrophes et à communiquer aux entités compétentes des Nations Unies des renseignements sur les différents moyens permettant de prévenir les catastrophes naturelles, y compris les risques naturels graves et les catastrophes et vulnérabilités découlant de phénomènes climatiques extrêmes ;

7. *Souligne* l'importance d'une étroite coopération et coordination entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires le cas échéant, en tenant compte de la nécessité d'élaborer des stratégies de gestion des catastrophes, en particulier d'établir effectivement des systèmes d'alerte rapide, s'il y a lieu, en tirant parti de toutes les ressources et compétences disponibles à cet effet ;

8. *Encourage* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶ et les parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ à continuer d'étudier les aspects préjudiciables des changements climatiques, notamment dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables, conformément aux dispositions de la Convention, et encourage également le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à continuer d'évaluer les effets

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁷ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

préjudiciables des changements climatiques sur les systèmes socioéconomiques et les systèmes de prévention des catastrophes naturelles des pays en développement ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, dans une section distincte de son rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, de la suite donnée à la présente résolution, et décide d'examiner la question des catastrophes naturelles et de la vulnérabilité à cette session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » de la question intitulée « Développement durable ».

*75^e séance plénière
22 décembre 2004*